



Comité mixte sur la fiscalité de
l'Association du Barreau canadien
et de
l'Institut canadien des comptables agréés

L'Institut canadien des comptables agréés 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V3H2
L'Association du Barreau canadien 865, avenue Carling, bureau 500, Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Monsieur Wayne Adams
Directeur – Direction des décisions en impôt
Agence du revenu du Canada
Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires
Place de Ville, 16^e étage, Tour A
320, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Le 21 avril 2010

Objet : Bulletins d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu

Monsieur,

La présente donne suite à notre discussion récente avec M. Randy Hewlett, Agent de décisions, Direction des décisions en impôt, au sujet de l'évaluation, par l'Agence du revenu du Canada (ARC) de son inventaire de Bulletins d'interprétation en matière d'impôt sur le revenu. Nous apprécions d'avoir la chance de commenter ce projet.

L'ARC semble considérer un éventail d'options y compris l'annulation ou l'archivage de ses bulletins, en réponse aux commentaires et recommandations de la Vérificatrice générale dans son rapport d'automne au Parlement (novembre 2009) concernant l'amélioration et la mise à jour opportune de l'information technique fournie par l'ARC aux contribuables. Elle semble s'inquiéter que les utilisateurs puissent ne pas être informés à temps quand des renseignements techniques contenus dans un bulletin d'interprétation ne correspondent plus aux politiques de l'ARC à la suite de modifications législatives ou de l'évolution de la jurisprudence.

Les bulletins d'interprétation constituent une ressource utile pour les praticiens en droit fiscal. L'ARC y énonce notamment ses lignes directrices concernant l'interprétation et l'administration de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC dispose maintenant de plusieurs sources d'information technique, p. ex. décisions anticipées en matière d'impôt, interprétations techniques, Nouvelles techniques en matière d'impôt sur le revenu, guides, brochures, services de renseignements téléphoniques, réponses à des questions posées lors de conférences, et autres. Ces sources d'information sont souvent complémentaires, mais elles ne

sont pas interchangeables. Ces publications ont des objectifs différents. Le niveau de détail et de langage varie d'une publication à l'autre. Certaines se veulent plus techniques et d'autres font davantage autorité. Par exemple, les décisions en matière d'impôt sont publiées en version expurgée; les lecteurs peuvent avoir de la difficulté à déterminer la portée de la décision, et des faits importants et pertinents peuvent ne pas être divulgués. Les praticiens en droit fiscal pourront hésiter à se fier à de nouvelles positions techniques adoptées dans des décisions en matière d'impôt tant qu'un certain nombre de décisions rendues ne témoignent pas d'une pratique et d'une position administrative établies de l'ARC. Par conséquent, les bulletins d'interprétation restent une source importante d'orientations administratives, nonobstant les autres moyens employés par l'ARC pour communiquer ses positions administratives.

Nous croyons que l'archivage de tous les bulletins d'interprétation, en attendant un examen des moyens de communication de l'information technique en réponse aux inquiétudes soulevées dans le rapport de la Vérificatrice générale, irait à l'encontre des buts recherchés par l'ARC et les contribuables.

Nous ne croyons pas que tous les bulletins d'interprétation contiennent des orientations techniques désuètes. De plus, les bulletins traitent souvent de plusieurs questions relatives à l'administration ou l'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Même si une modification législative ou une décision judiciaire avait une incidence sur des renseignements techniques dans un bulletin d'interprétation, des positions administratives concernant d'autres questions énoncées dans le même bulletin resteraient actuelles. L'archivage dans un tel cas pourrait empêcher que l'on se fonde sur une position périmée, mais cela créerait aussi une incertitude concernant la continuité de l'interprétation de l'ARC dans d'autres situations. À l'exception possible d'une position établie de l'ARC qui se retrouve dans d'autres sources (p. ex. des interprétations techniques ou des décisions), on peut raisonnablement s'attendre que les praticiens en droit fiscal et les contribuables cherchent à confirmer la position de l'ARC par d'autres moyens.

Dans notre discussion avec Randy, nous avons convenu que les praticiens en droit fiscal consultaient sans doute les bulletins d'interprétation le plus fréquemment. Il va de soi que les praticiens en droit fiscal se pencheront sur les directives techniques de l'ARC dans une situation donnée à la lumière des lois en vigueur et de la jurisprudence pertinente (cette pratique est nécessaire, peu importe le nombre de mises à jour). Par conséquent, on peut douter qu'un praticien en droit fiscal puisse être induit en erreur quand, après la publication d'un bulletin d'interprétation, la position de l'ARC n'a pas été mise à jour pour refléter les changements résultant de mesures législatives ou judiciaires. Un praticien minutieux s'informerait de la continuité de l'application de la position de l'ARC au lieu de se fier au bulletin d'interprétation. La même question se pose en utilisant d'autres sources d'information de l'ARC, y compris les lettres d'interprétation techniques ou les décisions anticipées en matière d'impôt, qui n'ont pas été mises à jour.

Nous croyons que l'ARC peut atteindre son objectif de mise à jour d'information technique en entreprenant un examen de haut niveau pour identifier les renseignements désuets à la suite de modifications législatives ou judiciaires. Une liste affichée sur le site Web de l'ARC pourrait avertir les contribuables que ces bulletins d'interprétation sont à l'étude et peuvent ne plus refléter les politiques administratives actuelles de l'ARC. On pourrait ensuite établir un ordre de priorités pour déterminer l'ordre dans lequel ils seraient examinés. Ultimement, un tel examen


pourrait entraîner la modification, l'annulation ou la consolidation d'un ou de plusieurs bulletins d'interprétation.

Le Comité conjoint serait heureux de collaborer avec l'ARC pour identifier et prioriser les bulletins d'interprétation ayant besoin d'être mis à jour. Nous vous invitons à communiquer avec les soussignés pour discuter du soutien possible du comité conjoint dans une telle démarche.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



D. Bruce Ball
Président, Comité sur la fiscalité
Institut canadien des comptables agréés



Elaine Marchand
Présidente, Section de droit fiscal
Association du Barreau canadien

c. c. M. Randy Hewlett, Agent des décisions, Direction des décisions en impôt